
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 mars 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Echevin ;
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, M. NIEZEN, Mmes FACQ et
GALLEMAERS, MM. RASSART et THYS, Conseillers ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mme. HUBEAU, échevine ;
Mme BROHEE, conseillère ;
M.ROLIN, Président du CPAS.

Absente : Mme SCULIER, échevine.

La séance débute à 19h30

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;

3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;

4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros.**

2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque.**
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise.**

Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.

3/ Il est demandé à chaque Conseiller :

- Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
- Eviter de fumer.

4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.**

PROCES VERBAL

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 15 février 2024 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 8 voix pour et 2 abstentions (Mme RENARD et M THYS ; conseillers), le procès-verbal de la séance du 15 février 2024.

SERVICE TECHNIQUE

2. OBJET : IPALLE - Proposition d'attribution du marché de collecte des ordures ménagères en porte à porte 2025-2032 suivant décision des communes - Information et décision – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant le lancement du marché en date du 26 janvier 2023 et les offres reçues en date du 6 mars 2023 considérées comme « inacceptables » ;

Considérant la renonciation au marché et la proposition aux communes de relancer un nouveau marché et de l'adhésion de celles-ci ;

Considérant l'adhésion de la commune au marché publié le 20 octobre 2023 pour la collecte des ordures ménagères en porte à porte lancé par Ipalle dont les caractéristiques sont les suivantes:

- La durée du marché est de 8 ans, soit de janvier 2025 à décembre 2032;
- Le marché est composé de 20 lots, soit une commune par lot;
- Le prix est composé à 100% de la partie fixe (nombre d'habitants);
- La liberté d'adaptation du.es jour.s de collecte et du découpage des zones est donnée aux collecteurs même si les souhaits des communes sont communiqués;
- La possibilité d'avoir recours à une dalle de transfert;
- La possibilité d'appliquer un rabais suivant l'attribution de plusieurs lots;
- La fréquence de collecte est fixe pour toute la durée du marché et équivalente à 1 fois toutes les deux semaines sur le territoire communal.
- La collecte, et la location au besoin, de conteneurs 1100L suivant le souhait communal ;

Considérant les montants des offres reçues en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant la décision du Conseil d'administration d'Ipalle du 30 janvier 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ipalle et plus particulièrement l'article 16 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : De confirmer son dessaisissement en faveur de l'intercommunale Ipalle de sa mission de collecte des déchets ménagers résiduels.

Article 2 : Et dès lors d'adhérer au marché susmentionné et de mandater l'intercommunale comme suit

- Si toutes les communes suivantes ; Beloeil, Bernissart, Brugelette, Chièvres, Ellezelles (1/2 semaines), Enghien, Flobecq, Lessines, Péruwelz et Silly valident leur adhésion à l'offre de « Rabais 1 (12.79%) » de Veolia Environmental Services Wallonie.

=> D'attribuer le lot 5 dudit marché et de notifier le soumissionnaire retenu, Veolia Environmental Services Wallonie pour un montant de 530.776,86 € HTVA.

- Si l'une des communes suivantes ; Beloeil, Bernissart, Brugelette, Chièvres, Ellezelles (1/2 semaines), Enghien, Flobecq, Lessines, Péruwelz et Silly ne valide pas leur adhésion à l'offre de « Rabais 1 (12.79%) » de Veolia Environmental Services Wallonie.

=> D'attribuer le lot 5 dudit marché et de notifier le soumissionnaire retenu, Veolia Environmental Services Wallonie pour un montant de 608.619,26 € HTVA.

Article 3 : De ratifier la délibération du collège communal du 21 février 2024.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur régional pour information.

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

3. OBJET : Marché public de fournitures – Acquisition de systèmes de collecte des déchets pour les cimetières - Approbation des conditions, du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°2024-028 relatif au marché "Acquisition de systèmes de collecte des déchets pour les cimetières" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,49 € hors TVA ou 27.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2024, article 878/741-98 :20240020.2024, numéro de projet 20240020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°2024-028 et le montant estimé du marché "Acquisition de systèmes de collecte des déchets pour les cimetières", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,49 € hors TVA ou 27.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2024, article 878/741-98 :20240020.2024, numéro de projet 20240020.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur le Receveur régional pour information.
- au service Comptabilité pour information et disposition.

SERVICE DE LA MOBILITE

4. OBJET : MOBILITE – Règlement complémentaire de circulation routière – RCR 03-2024 – Réservation emplacement pour personne handicapée particulière – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Vu une demande de réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapés :

- Brugelette, rue Maurice LELANGUE, n°42

Considérant que le demandeur a introduit un dossier complet ouvrant son droit à introduire une telle demande ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie Communale ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : Brugelette, rue Maurice LELANGUE, n°42,

→ La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapés, du côté impair, en face du n°42.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

SERVICE DU BIEN-ETRE ANIMAL

5. OBJET : Service Bien-être animal - Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation alors que le soleil s'est couché pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de réhabilitation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;
2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes et crépusculaires ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période

de la journée durant laquelle ces animaux ne déambulent généralement pas et de ce fait fixée de 9h00 à 18h00 pour en faciliter l'application sur le terrain et correspondre le plus possible aux périodes sans danger pour les hérissons, constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes et crépusculaires qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement communal concernant la protection animale et les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées tel que ci-dessous ;

Article 1^{er} – De l'interdiction

§1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre 09h00 et 18h00.

§2.- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement est une infraction de quatrième catégorie sanctionnée conformément à la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - De la publicité

§1er - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Valves communales situées dans l'entité de Brugelette

§2 - Le présent règlement sera également consultable sur les sites internet suivants Le site officiel de l'Administration communale et son Facebook.

Article 5 - - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dans les cinq jours de sa publication. L'affichage mentionnera l'approbation expresse ou tacite du règlement par le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions.

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : Décide d'abroger la délibération du Conseil communal du 28 août 2020 intitulée : « Règlement Général de Police – Protection faune nocturne – Modification – Approbation. » car cette réglementation n'est pas adaptée au Règlement Général de Police.

Article 2 : D'approuver le présent règlement communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ;

- à Mme la Ministre C. TELLIER qui a la Conservation de la nature dans ses attributions,
- au Fonctionnaire sanctionnateur régional,
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial,
- à l'Agent constatateur de la Commune.

SERVICE PCS

6. OBJET : Rapport financier du PCS - Exercice 2023 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan, le 27 mai 2019, par le Conseil communal de Brugelette pour la programmation 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de l'Administration communale de Brugelette pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le rapport financier du PCS établis pour l'année 2023 ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport financier du PCS pour l'année 2023 tel que transmis par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Action sociale, direction de la Cohésion sociale, par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

SERVICE DU LOGEMENT

7. OBJET : Ipalle - Wap'Isol – Plateforme locale de rénovation énergétique - Convention d'adhésion 2024-2027 - Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la mise en place par l'Intercommunale de Gestion de l'environnement (Ipalle) d'une plateforme locale de rénovation énergétique intitulée « Wap'Isol », répondant à différents appels à projets lancés par le Ministre wallon de l'Énergie ;

Vu que par ces appels à projets, Ipalle bénéficie de certains subsides et que cette plateforme entend aider les communes affiliées à atteindre leurs objectifs énergétiques, en intervenant auprès des citoyens qui souhaitent améliorer l'isolation de leur habitation ;

Vu que l'objectif de la plateforme est de rénover le plus grand nombre d'habitations présentes sur le territoire des communes adhérentes et ce, par l'intermédiaire de la prise en charge partielle de l'audit dans la mesure de l'enveloppe budgétaire octroyée par les subsides et la mise en place d'un accompagnement complet des particuliers qui font la demande ;

Vu qu'en 2024 une nouvelle tranche de subventionnement est disponible et qu'afin d'offrir ce service à un maximum de demandeurs et favoriser les citoyens aux catégories de revenus les plus basses, le pourcentage de financement a été revu à la hausse pour les catégories R1 et R2 et à la baisse pour les R4 et R5 ;

Vu la proposition d'adhésion communale à la convention 2024-2027 de la plateforme locale de rénovation énergétique "WAP'ISOL" transmis par Ipalle ;

Considérant les engagements communaux de la convention :

A°) Mettre à la disposition d'IPALLE, sans frais et au besoin, une salle communale adéquate pour l'organisation de la/des séance(s) d'information aux citoyens visée(s) à l'article 2.1. A°) ;

B°) S'assurer de la présence d'un représentant du service énergie/environnement de la Commune lors de la/des séance(s) d'information aux citoyens visée(s) à l'article 2.1. A°) ;

C°) Mandater un représentant du service énergie/environnement de la Commune chargé d'assurer le lien avec IPALLE ;

F°) Rediriger toute communication ou demande de renseignement formulée par les propriétaires de logements et relative aux économies d'énergie dans les logements particuliers ;

Vu la proposition de Wap'Isol de prendre à la charge de la Commune l'intervention forfaitaire dû par les citoyens ;

Vu le Collège communal du 14/02/2024 approuvant la nouvelle convention d'adhésion 2024-2027 à la plateforme locale de rénovation énergétique « Wap'Isol » et de ne pas prendre en charge l'intervention forfaitaire dû par les citoyens ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : De ratifier la convention d'adhésion 2024-2027 à la plateforme locale de rénovation énergétique « Wap'Isol » et de ne pas prendre en charge l'intervention forfaitaire dû par les citoyens.

8. OBJET : Appel à projets Cœur de village 2022 - 2026 - Grand Place - Phase 2 - Intégration oeuvre artistique - règlement concours d'artistes de la commission des arts - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la circulaire du 14 mars 2022 relative à l'appel à projets « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant que le réaménagement de la Grand Place de Brugelette fait partie de l'outil de stratégie existant : Plan Communal de Développement Rural (P.C.D.R. - Fiche projet CT 06) ;

Considérant qu'une première partie du réaménagement de la Grand Place de Brugelette a été réalisé, notamment dans le cadre de l'Appel à projets visant à « Améliorer le cadre de vie des citoyens et

augmenter l'attractivité de centralité de nos communes », pour lequel la commune de Brugelette avait été sélectionnée et reste, à ce jour, inachevée ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 27 avril 2022 de participer à l'appel à projets « Cœur de village 2022-2026 » portant sur la Grand Place de Brugelette - Phase 2 : de la Rue de la Sucrierie jusqu'à l'Eglise de Brugelette ;

Vu le compte-rendu de la séance du 30 mai 2022 de la Commission locale de Développement rural (C.L.D.R.) étendue aux citoyens et à la C.C.A.M, dans le cadre d'une procédure de participation citoyenne ;

Considérant que le projet est cohérent avec le cadre bâti en lien direct avec les autres projets du territoire et avec les orientations prises par le plan stratégique transversal, le PCDR de la commune et que l'identité urbanistique du projet se retrouve notamment au niveau du choix des matériaux, du mobilier urbain, etc. ;

Considérant que l'espace prévu est polyvalent, adaptable et peut être modulé en fonction des besoins ;

Considérant que le projet facilite les échanges d'informations au sein de la population locale mais aussi des gens de passage, lieu de convivialité et de rencontre, présence de valves communaux, etc. ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 juin 2022, d'approuver le dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de village 2022-2026 ». Grand Place de Brugelette – Phase 2 de la Rue de la Sucrierie jusqu'à l'Eglise de Brugelette ;

Vu le budget de 100.000€ htva prévu aux crédits du projet global pour la création d'une œuvre d'art sur la nouvelle place comprenant les frais de coordinations par le gestionnaire de chantier ;

Vu qu'il y a lieu de gérer la procédure de sélection du projet artistique et désigner l'auteur de l'œuvre à réaliser sur la nouvelle place communale ;

Vu la décision du Collège communal du 20/03/2024 d'approuver le projet de règlement du concours d'artistes de la commission des arts de la Région wallonne en vue de collaborer dans le projet d'intégration d'une œuvre artistique sur la place ;

DECIDE : par 7 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention ;

Article 1^{er} : De valider le règlement du concours d'artistes de la Commission des arts de la Région wallonne en vue de collaborer dans le projet d'intégration d'une œuvre artistique sur la place

9. OBJET : Opération de Développement rural / Agenda 21 local - Commission locale de Développement rural – Mise à jour des représentants du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/10/2011 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 décidant de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/06/2014 adoptant le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2016 mettant à jour les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite aux dernières élections communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 ajoutant deux représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite à une démission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2022 adoptant la mise à jour du ROI de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2022 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/09/2022 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2023 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Considérant que le nombre de citoyen-ne-s représenté-e-s au sein de la CLDR s'élève actuellement à 20 ;

Considérant que le nombre de conseiller-ère-s représenté-e-s au sein de la CLDR devra donc être réduit à 6 pour être inférieur au quart du nombre total de membres de la CLDR tel que prévu dans le ROI ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : Les membres de la Commission locale de Développement rural représentant le Conseil communal sont désignés comme suit :

Un membre de la liste doit être retiré

- André Desmarlières
- Mireille Gallemaers
- Johanna Hubeau
- Isabelle Liégeois
- Géry Paternotte
- Martine Sculier
- Didier Strebelle

Article 2 : En ce qui concerne l'article 1er, les mandats s'achèveront au terme de la mandature communale en cours. La perte de mandat d'un conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission Locale de Développement Rural et dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal pour le remplacer.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information et suite utile :
au Service extérieur d'Ath de la DGO3 du Service public de Wallonie,
à la Fondation rurale de Wallonie ;

10. OBJET : Opération de Développement rural / Agenda 21 local Commission locale de Développement rural – Mise à jour des représentants de la population

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/06/2014 adoptant le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2016 mettant à jour les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite aux dernières élections communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 ajoutant deux représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite à une démission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2022 adoptant la mise à jour du ROI de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2022 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/09/2022 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2023 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Considérant que les membres de la CLDR considérés comme démissionnaires conformément au ROI ont été interrogé par courrier postal en date du 23/01/2024 sur leur intérêt à poursuivre leur investissement au sein de la CLDR ;

Considérant que Tommy CAPELLE, Baudouin de MEESTER de HEYNDONCK, Henri VANBERGHEM ont explicitement démissionné ;

Considérant la candidature de Nicola BARTOLINI déposée en date du 16/02/2024 pour intégrer la CLDR ;

Considérant que le nombre de citoyen·ne·s représenté·e·s au sein de la CLDR s'élève donc à 20 ;

Considérant que le nombre de conseiller·ère·s représenté·e·s au sein de la CLDR devra être réduit à 6 pour être inférieur au quart du nombre total de membres de la CLDR tel que prévu dans le ROI ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : D'approuver la liste des représentants de la population au sein de la Commission locale de Développement rural :

Prénom	NOM	Adresse	Code postal	Village
Nicolas	BARTOLINI	Rue du Berceau, 12	7940	CAMBRON-CASTEAU
Jean-Philippe	BAUDART	Rue du Moulin à Eau, 6	7943	GAGES
Olivier	BONNIER	Chemin de Ghislenghien 6	7942	MÉVERGNIES
Katty	BOUTIQUE	Chemin du Cadet, 1	7940	BRUGELETTE
Luc	BRONCHART	Chemin de Soignies, 2	7940	BRUGELETTE
Martin	CREVIAUX	Rue de Gand, 17	7943	GAGES
Marc	DE VLEESCHHOUWER	Grand Chemin, 10	7940	BRUGELETTE
Maryline	DECROLY	Avenue des Cerisiers, 43	7943	GAGES
Pierre	DELCAMBRE	Rue du Berceau 32	7940	CAMBRON - CASTEAU
Thérèse	D'HAUFAYT	Avenue Saint Martin, 34	7941	ATTRE
Sabrina	DIERICK	Grand Chemin, 53	7940	BRUGELETTE
David	GRZEGORZEWSKI	Rue du Maréchal, 5	7943	GAGES
Michel	JAMSIN	Rue des Carmes, 6	7940	BRUGELETTE
Jean-Michel	LEJUSTE	Rue de la Cailloutière, 24	7941	ATTRE
Yves	MARTIAL	Rue Quennerue, 4	7940	CAMBRON - CASTEAU
Isabelle	MARY	Rue du Rocher, 3	7940	BRUGELETTE
Marcel	MAYNÉ	Rue de la Dendre 3	7940	BRUGELETTE
José	ORDONEZ			
Lionel	STIERS	Rue du Bon Dieu, 14	7940	BRUGELETTE
Raffaella	VILLANI	Avenue Saint-Martin, 20	7941	ATTRE

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information et suite utile :
 Au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 A l'Equipe Wallonie picarde de la Fondation rurale de Wallonie.

11. OBJET : Opération de Développement rural / Agenda 21 local - Rapport annuel – Année 2023 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2017 approuvant le projet de PCDR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR de Brugelette pour une durée de 10 ans en date du 05/10/2017 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant la séance de la Commission locale de Développement rural du 19/02/2024 notamment relative au bilan et à la programmation des projets du PCDR ;

Considérant que le quorum n'était pas atteint à cette séance ;

Considérant la séance de la Commission locale de Développement rural du 14/03/2024 notamment relative au bilan et à la programmation des projets du PCDR ;

Considérant que la proposition de rapport annuel pour l'année 2023 établie par la FRW incluant la programmation des projets du PCDR à court terme ;

SUR proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 8 voix pour et 2 abstentions (Mme GALLEMAERS et Mr NIEZEN ; conseillers).

Article 1^{er} : D'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement rural de Brugelette pour l'année 2023 ;

Article 2 : De transmettre, pour information et suite utile, la présente délibération ainsi que le rapport annuel et ses annexes ;

A la Direction du Développement Rural vial le Guichet des Pouvoirs Locaux,

Au Pôle Aménagement du Territoire ;

A l'Equipe Wallonie picarde de la Fondation rurale de Wallonie.

Article 3 : De publier le rapport annuel sur le site Internet dédié à l'Opération de Développement rural de la Commune de Brugelette.

SERVICE DU PERSONNEL

12. OBJET : Circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes - Application.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement de travail et les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel non enseignant de l'Administration communale ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Considérant que ladite circulaire concerne le personnel des niveaux E et D et plus particulièrement les échelles E1, E2, E3, D1, D2 et D3 ;

Considérant que les nouvelles mesures consisteraient en :

- la suppression des échelles E1 et D1,
- l'accès au recrutement en E2 et D2 ;
- la revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 (consistant en la suppression de l'échelon 0 remplacé par l'échelon 0 tel que repris dans les annexes de ladite circulaire et l'ajout d'une anale supplémentaire),

Considérant que l'application de cette circulaire permettra à 5 ouvriers communaux engagés en D1 d'évoluer en D2 ;

Considérant que, dès lors, des modifications devront être apportées dans les statuts administratif et pécuniaire ;

Considérant que l'application de cette circulaire a été approuvée lors de la réunion de négociation du 27 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : D'appliquer la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes dans nos statuts administratif et pécuniaire ;

Article 2 : De modifier les statuts selon les dispositions prévues dans ladite circulaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle
- au SPW intérieur, Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines, Avenue Gouverneur Bovesse 1000 à 5100 NAMUR
- au CPAS de Brugelette
- au service personnel

13. OBJET : Cadre - Modification - Personnel technique et ouvrier - Fixation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon, relative aux mesures d'exécution qu'il convient de prendre à partir du 1er juillet 1994 dans le cadre de la révision générale des barèmes ;

Vu sa délibération du 11 juillet 1994 approuvée par la Députation permanente le 11 mai 1995 par laquelle le Conseil communal décide de prendre les mesures d'exécution de la révision générale des barèmes ainsi que de faire bénéficier les agents communaux des échelles de traitement reprises dans la circulaire et ce, par phases successives ;

Vu sa délibération du 24 mars 1997 approuvée par la Députation permanente le 10 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal décide d'appliquer à la date du 1er janvier 1996 et à l'ensemble du personnel communal non encore intégré, la totalité des nouvelles échelles de traitements dans le cadre de la 3ème phase de la révision générale des barèmes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel technique et ouvrier conformément aux directives prescrites par la circulaire précitée ;

Revu donc sa délibération du 12 juillet 1978 approuvée par arrêté du Gouverneur du 9 octobre 1978 fixant le cadre du personnel administratif et modifiée par sa délibération du 1er juillet 1993 ;

Attendu en outre que le cadre fixé à cette époque ne correspond plus aux réalités et aux missions actuelles de la Commune ;

Qu'il en résulte la nécessité de supprimer les postes obsolètes et de créer de nouveaux postes correspondants aux emplois effectivement occupés ainsi que de tenir compte des qualifications et des compétences requises pour occuper lesdits emplois ;

Que le nouveau cadre technique et ouvrier ne peut en conséquence se contenter d'être une transposition pure et simple de l'ancien cadre selon les dispositions de la Révision Générale des Barèmes ;

Considérant que le Collège communal souhaite procéder à de nouvelles nominations prochainement ;

Vu les dernières modifications du cadre effectuées le 27 juin 2019 :

<u>Cadre personnel technique</u>	
1	Agent technique
1	Agent technique en chef
Totaux	2
<u>Cadre personnel ouvrier</u>	
2	Brigadiers
6	Ouvriers qualifiés
7	Manœuvres pour travaux lourds
3	Auxiliaires professionnel(le)s
Totaux	18

Vu le nouveau rapport ci-annexé établissant l'organigramme de l'Administration communale ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation du 27 novembre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : De fixer le cadre conformément au tableau repris ci-dessous et selon les dispositions suivantes :

Suppression d'un poste d'agent technique

Suppression des postes de brigadiers

Suppression des postes d'auxiliaires professionnel(le)s

Préciser les ouvriers qualifiés comme suit :

- 1 poste d'électricien D4
- 1 poste de maçon D4
- 2 postes d'ouvrier voirie D4
- 1 poste de fossoyeur D4
- 3 postes d'ouvrier Espaces verts D2
- De porter à 3 les postes d'ouvrier manœuvre D2

<u>Cadre du personnel technique</u>	
Nombre	Niveau D
1	Agent technique en chef (D9)
Totaux	1 ETP
<u>Cadre du personnel technique</u>	
	Niveau D
1	Électricien D4

1	Maçon D4
2	Ouvrier Voirie D4
1	Fossoyeur D4
3	Ouvriers manœuvres D2
3	Ouvriers Espaces verts D2
	11 ETP

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle
- au SPW intérieur, Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines, Avenue Gouverneur Bovesse 1000 à 5100 NAMUR
- au CPAS de Brugelette
- au service personnel

14. OBJET : Statut pécuniaire - Modification - Adaptation des échelles E et D du personnel ouvrier - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon, relative aux mesures d'exécution qu'il convient de prendre à partir du 1er juillet 1994 dans le cadre de la révision générale des barèmes ;

Vu sa délibération du 11 juillet 1994 approuvée par la Députation permanente le 11 mai 1995 par laquelle le Conseil communal décide de prendre les mesures d'exécution de la révision générale des barèmes ainsi que de faire bénéficier les agents communaux des échelles de traitement reprises dans la circulaire et ce, par phases successives ;

Vu sa délibération du 24 mars 1997 approuvée par la Députation permanente le 10 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal décide d'appliquer à la date du 1er janvier 1996 et à l'ensemble du personnel communal non encore intégré, la totalité des nouvelles échelles de traitements dans le cadre de la 3ème phase de la révision générale des barèmes ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Considérant que ladite circulaire concerne le personnel des niveaux E et D et plus particulièrement les échelles E1, E2, E3, D1, D2 et D3 ;

Considérant que les nouvelles mesures consistent en :

- la suppression des échelles E1 et D1,
- l'accès au recrutement en E2 et D2 ;

- la revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 (consistant en la suppression de l'échelon 0 remplacé par l'échelon 0 tel que repris dans les annexes de ladite circulaire et l'ajout d'une anale supplémentaire) ;

Considérant l'approbation du Collège communal en séance du 12 juillet 2023 quant à l'application de ladite circulaire ;

Considérant que l'application de cette circulaire demande une modification du statut pécuniaire pour les Echelles E et D du personnel ouvrier conformément aux directives prescrites par la circulaire précitée du 19 avril 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les pages 37 à 43 ainsi que les pages 53 à 57 du statut pécuniaire approuvé par les organisations syndicales le 18 octobre 2010 et arrêté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2010 ;

Vu le point discuté en comité de négociation du 27 novembre 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : De modifier les pages 37 à 43 ainsi que les pages 53 à 57 du statut pécuniaire approuvé par les organisations syndicales le 18 octobre 2010 et arrêté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2010, selon les dispositions de la circulaire du 19 avril 2013 :

- la suppression des échelles E1 et D1,
- l'accès au recrutement en E2 et D2 ;
- la revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 (consistant en la suppression de l'échelon 0 remplacé par l'échelon 0 tel que repris dans les annexes de ladite circulaire et l'ajout d'une anale supplémentaire),

Article 2 : Prendre connaissance de ces modifications.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle
- au SPW intérieur, Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines, Avenue Gouverneur Bovesse 1000 à 5100 NAMUR
- au CPAS de Brugelette
- au service du Personnel